Que pour les causes susdites, le demandeur est bien fondé à demander la répétition de la dite somme de \$1.50 etc. etc.

Le défendeur ne plaida pas à cette action, et la cour, après examen des témoins et audition au mérite, accorda au demandeur les conclusions de sa déclaration.

Action maintenue.

J. G. D'Amour, proc. du demandeur. (J. G. D.)

## COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 10 septembre 1884.

Coram Loranger, J.

Brown et al. v. Gordon et McArthur et al., Tiers-saisis.

44 & 45 Vic. c. 18—Journalier—Gages.

- Jugi: 1. Qu'aucune autre personne que le journalier (homme de peine), n'a droit de se prévaloir de l'acte de la législature de Québec 44 et 45 Vic. ch. 18, lequel pourvoit à ce que "les gages échus des journaliers ne soient saisissables que pour un montant n'excédant pas la moitié des dits gages.
- 2. Que le défendeur en cette cause, qui est employé dans une fabrique de papier à tapisserie et dont l'occupation est de peindre ou graver les fleurs sur ce papier, n'est pas un journalier et n'a pas droit au bénéfice du dit acte.

Les tiers-saisis en cette cause, firent la déclaration suivanta:

"That at the time of the service made upon us of the writ of saisie-arrêt issued in this cause, said defendant was in our service and worked and was paid by the day. That at the date of said service of the said writ, there was due and owing to the defendant, as his pay for six days, the sum of \$12; one half of which sum is liable to seizure under and by virtue of 44 & 45 Vic. ch. 18. The price agreed to be paid to defendant is \$2 a day and he is paid every fortnight."

A l'encontre de la prétention émise dans cette déclaration, que la moitié seulement du salaire du défendeur était saisissable, les demandeurs prétendirent que le défendeur n'était pas journalier, il était plutôt artiste et que son salaire entier était saisissable. Il n'y avait,

dit, en d'autres termes l'homme de peine, qui pût invoquer le bénéfice du statut. Les hommes de profession, les artistes, les artisans ou hommes de métier, bien que payés à la journée, à la semaine ou au mois, comme la chose peut arriver quelquefois, ne seraient pas pour cela des journaliers, ni d'après la signification de ce mot, ni dans le sens que la loi y attache, et ne pourraient réclamer le bénéfice du statut promulgué uniquement pour venir en aide au pauvre journalier.

Afin de mieux déterminer à quelle classe appartenait le défendeur, il fut lui-même exsminé comme témoin et tout en se disant journalier, il admit cependant que ses occupations dans la manufacture des tiers-saisis: était de dessiner ou graver les fleurs sur le papier à tapisserie fabriqué dans cet établissement. Et après l'avoir entendu, la cour déclara qu'il n'était pas journalier et n'avait aucun droit au bénéfice du statut; et, en conséquence, condamna les tiers-saisis à payer aux demandeurs, le montant entier des \$12 qu'ils avaient déclaré devoir au défendeur.

J. G. D'Amour, pour les demandeurs. Le défendeur, en personne.

(J. G. D.)

## RECENT ONTARIO DECISIONS.

Negligence — Sufficiency of Railway Bell — Speed of trains in cities, etc. - Fencing track on highway - Contributory negligence. - By the Consolidated Railway Act, 1879, every locomotive engine shall be furnished with a bell of at least thirty pounds weight, which shall be rung at the distance of at least eighty rods from every crossing over a highway, and be kept ringing until the engine has crossed the highway. The judge charged the jury, that the object was that a person passing at the crossing should receive warning of the approach of the train, and the bell must be such a bell as would reasonably give that warning. Held, a proper direction.

By the same Act no locomotive shall pass through any thickly peopled part of any city, etc., at a speed greater than six miles an hour unless the track is properly fenced. Held, that this applies as well to the crossing of a highway as to other parts of a city, etc., and that the defendants were guilty of s suivant eux, que le journalier proprement breach of the Act in running a train at a